



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél. : 02/289.76.11
Fax : 02/289.76.09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

DECISION

(B)100429-CDC-965

relative

« aux règles complémentaires pour le calcul de la marge à calculer afin de définir les prix maximaux du gaz naturel à appliquer aux clients non protégés dont le contrat de fourniture a été résilié »

prise en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2005 fixant les prix maximaux pour la fourniture de gaz naturel par les entreprises de distribution aux clients finals dont le contrat de fourniture a été résilié par leur fournisseur et qui ne peuvent pas être considérés comme des clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire

29 avril 2010

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) approuve ci-après les modalités de calcul de la marge visée aux articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2005 fixant les prix maximaux pour la fourniture de gaz naturel par les gestionnaires de réseau de distribution (ci-après : GRD) aux clients finals non protégés dont le contrat de fourniture a été résilié par leur fournisseur.

Cette décision consiste en une actualisation de la décision (B)051124-CDC-490 du 24 novembre 2005. Cette actualisation se justifie par deux éléments :

- le changement de la période semestrielle d'application du tarif maximal clients droppés, afin de faire coïncider cette période avec celle du tarif maximal social.
- l'utilisation d'un canevas et d'une méthode de calcul uniformes des tarifs clients droppés

L'arrêté ministériel du 15 février 2005

1. L'arrêté ministériel du 15 février 2005 définit les règles visant à calculer les prix maximaux applicables par les GRD pour les clients finals dont le contrat de fourniture a été résilié par leur fournisseur et pour lesquels les GRD, en vertu des obligations qui leur sont imposées par les réglementations régionales, doivent assurer l'approvisionnement de gaz naturel (*supplier of last resort* : SOLR), dans les cas où les clients finals ne satisfont pas aux conditions reprises à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007 fixant les prix maximaux pour la fourniture de gaz naturel aux clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire (ci-après : l'arrêté ministériel du 30 mars 2007), et qui n'entrent donc pas en ligne de compte pour l'application des prix maximaux (tarif social spécifique) fixés dans l'arrêté ministériel précité.

2. L'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 février 2005 stipule que les GRD assurent l'approvisionnement des clients finals non protégés éligibles dont le contrat de fourniture a été résilié par leur fournisseur, suivant la réglementation régionale applicable, aux prix maximaux fixés comme suit :

Prix de l'énergie + Tarif de transport¹ + Tarif du réseau de distribution + Marge

¹ L'arrêté mentionne le tarif de transport de manière séparée même si celui-ci est actuellement inclus dans le tarif de l'énergie, et ce aussi bien pour les fournisseurs que pour les GRD.

La marge visée à l'article 2 est un montant qui est additionné à la somme du prix de l'énergie, du tarif du réseau de transport et du tarif du réseau de distribution si cette somme est inférieure à la moyenne des prix les plus récents annoncés par les fournisseurs dans la zone d'alimentation du GRD pour une catégorie semblable de clients. Cette marge est dans ce cas égale à la différence entre la moyenne mentionnée ci-dessus et la somme des trois premiers termes de la formule précitée. Dans tous les autres cas, c'est-à-dire si la somme est égale ou supérieure à la moyenne, cette marge est nulle.

Selon l'article 5 de l'arrêté ministériel du 15 février 2005, les prix maximaux visés ici ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée ni les surcharges et prélèvements établis par les autorités compétentes et applicables aux clients finals non protégés.

3. L'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 février 2005 stipule que les GRD publient au plus tard le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année les prix maximaux qui sont valables pour les six mois suivants. Selon la nouvelle interprétation de la CREG, ceci signifie que la période des six mois suivants visés ici commencent respectivement en février et en août. La période semestrielle visée sera donc dorénavant du 1^{er} février au 31 juillet et du 1^{er} août au 31 janvier. A titre transitoire, la prochaine période courra exceptionnellement sur sept mois et s'étalera du 1^{er} juillet 2010 au 31 janvier 2011.

En vertu du dernier alinéa de l'article 3, la CREG peut fixer des règles complémentaires pour le calcul de la marge.

Règles complémentaires pour le calcul de la marge

4. L'arrêté ministériel du 15 février 2005 ne précise pas expressément qui est chargé de calculer la marge et partant, le prix moyen appliqué par les fournisseurs ainsi que les prix maximaux. Le texte indique uniquement que les prix maximaux doivent être publiés par les GRD. Sur la base de la formulation de l'article 3, premier alinéa, concernant les prix les plus récents annoncés par les fournisseurs dans la zone d'alimentation du GRD, l'on peut en outre déduire qu'il existe un prix maximum et une marge par GRD. Par conséquent, il semble logique que chaque GRD fasse le calcul pour sa propre zone de distribution car, en fin de compte, c'est lui qui dispose des données nécessaires à cette fin.

Toutefois, pour pouvoir contrôler dans une certaine mesure le respect des règles fixées par la CREG dans la présente décision, les GRD sont tenus de communiquer leur calcul, et les données sur lesquelles il est basé, à la CREG en même temps que la publication des prix maximaux.

5. En vue du calcul de la moyenne devant servir de base au calcul de la marge, l'arrêté ministériel du 15 février 2005 impose d'utiliser les prix les plus récents annoncés par les fournisseurs. Il ne s'agit donc pas nécessairement des prix effectivement utilisés tout dernièrement mais bien des prix qui ont été annoncés ou confirmés par les fournisseurs concernant la période pour laquelle les prix maximaux applicables aux clients finals des SOLR doivent être publiés. Afin que le GRD ait le temps d'effectuer les calculs nécessaires et de publier les prix en temps utile, la CREG estime qu'il convient d'utiliser les données connues au 1^{er} juin pour les prix maximaux devant être publiés le 1^{er} juillet (pour la période du 1^{er} août au 31 janvier) et au 1^{er} décembre pour les prix maximaux devant être publiés le 1^{er} janvier (pour la période du 1^{er} février au 31 juillet).

6. Une deuxième question se pose : quels fournisseurs doivent être pris en compte par le GRD pour le calcul de la moyenne ? Une première réponse évidente est de n'utiliser que les données des fournisseurs actifs dans la zone de distribution des GRD concernés, pour autant qu'il s'agisse de fournitures au profit de clients résidentiels de la zone de distribution. Les informations tarifaires d'un fournisseur livrant exclusivement aux clients non résidentiels de la zone du GRD concerné ne doivent pas être prises en considération lors du calcul.

Il convient également de déterminer si les informations tarifaires de tous les fournisseurs qui fournissent aux clients résidentiels de la zone du GRD concerné doivent être prises en ligne de compte en fonction de leur pourcentage de fourniture total. Cette solution peut engendrer l'enregistrement de données de nombreux fournisseurs qui ne fournissent qu'une infime partie des clients et de la sorte compliquer le calcul sans pour autant avoir une influence notable sur le résultat. C'est pourquoi la CREG propose de n'utiliser que les informations tarifaires provenant de fournisseurs dont la part est d'au moins 3% du total des points d'accès résidentiels qui ne sont pas télémésurés dans la zone de distribution concernée, à condition que tous les fournisseurs repris dans le calcul représentent en tout au moins 90% du nombre total des points d'accès résidentiels qui ne sont pas lus à distance dans la zone de distribution concernée. Dans le cas où l'on est en présence d'un seul fournisseur très important, qui n'atteint toutefois pas les 90%, et où tous les autres fournisseurs n'atteignent pas les 3%, il convient de tenir compte des petits fournisseurs les plus importants, jusqu'à ce que 90% des clients résidentiels entrent en ligne de compte pour le calcul.

Pour le calcul des parts des différents fournisseurs, il convient naturellement de ne pas tenir compte du total des points d'accès résidentiels non lus à distance approvisionnés par le GRD dans le cadre de sa mission de fournisseur de dernier recours.

Les données requises au calcul de la part des différents fournisseurs sont disponibles auprès du GRD, vu que les données *switch* mensuelles, comprenant le nombre de points d'accès domestiques non lus à distance sont communiquées au régulateur régional. La CREG propose d'utiliser, pour chaque calcul, les données concernant la part de marché des différents fournisseurs au cours du mois pendant lequel ils doivent effectuer leur rapport au régulateur régional, le mois précédant la publication des prix maximaux, à savoir le mois de mai pour la publication du 1^{er} juillet (pour la période du 1^{er} août au 31 janvier) et le mois de novembre pour la publication du 1^{er} janvier (pour la période du 1^{er} février au 31 juillet).

7. Pour le calcul du tarif moyen, estimé sur la base des tarifs des fournisseurs concernés en vertu du paragraphe précédent, il convient également de tenir compte de la part de marché des différents fournisseurs inclus dans le calcul. En d'autres termes, il convient de calculer une moyenne pondérée, la part de marché du fournisseur définissant la pondération de son tarif dans la moyenne. Cette pondération est réalisée sur la base des données précitées, transmises chaque mois au régulateur régional, au sujet de la part de chaque fournisseur dans le nombre total de points d'accès résidentiels non lus à distance.

8. Il est possible d'obtenir les tarifs applicables auprès des GRD de la même manière que les autres clients ordinaires, à savoir sur le site Internet ou par le biais d'autres publications du fournisseur. Le régulateur régional collecte également ces informations, mais la CREG estime qu'il n'est pas nécessaire, au vu de l'article 3, 1^{er} alinéa de l'arrêté ministériel du 15 février 2005, de contraindre les distributeurs de passer par l'intermédiaire du régulateur régional. Ils peuvent en effet prendre contact eux-mêmes avec le régulateur régional s'ils le désirent.

Dans les cas où le fournisseur laisse le choix entre deux formules tarifaires, le GRD ne dispose pas des informations nécessaires pour déterminer dans quelle mesure les clients choisissent l'une ou l'autre formule proposée. Dans ce cas, le GRD doit utiliser la formule la moins avantageuse pour la catégorie de client concernée pour le calcul de la moyenne.

Tous les éléments des tarifs appliqués par les fournisseurs doivent bien sûr être pris en compte lors du calcul, y compris les rémunérations forfaitaires et autres.

9. L'arrêté ministériel prévoit également que le calcul doit être effectué « pour une catégorie semblable de clients ». Cette obligation implique automatiquement que plusieurs moyennes et plusieurs marges et partant, différents prix maximaux devront être appliqués, puisqu'ils doivent être adaptés à des catégories de clients. L'arrêté ministériel du 15 février 2005 ne donne cependant pas davantage d'explications sur l'interprétation qu'il convient de donner au concept de « catégorie de clients ». Il semble indiqué de déterminer les catégories sur la base d'éléments relatifs aux caractéristiques de la consommation de gaz naturel des clients, tels que la consommation. Cette base permet de déterminer le type de client.

10. La CREG propose dès lors que les GRD calculent un prix moyen, et partant une marge sur la base de deux catégories de clients résidentiels qui correspondent aux deux grands groupes, à savoir les clients qui utilisent le gaz naturel pour la cuisine et l'eau chaude sanitaire (T1) et les clients qui utilisent le gaz naturel comme moyen de chauffage général (T2). La consommation annuelle moyenne de la première catégorie est estimée à 2.000 kWh et celle de la seconde catégorie à 22.000 kWh. Ce sont également ces clients types que la CREG utilise pour effectuer des comparaisons dans ses décisions tarifaires. Enfin, pour des raisons de simplicité lors du calcul de la marge, il est préférable de ne retenir que deux clients types au profil totalement différent.

11. Par conséquent, les GRD doivent calculer, pour chacune des deux catégories de clients types, un prix moyen pondéré pour l'ensemble des fournisseurs devant être pris en considération, d'en déduire une marge pour chaque catégorie et d'appliquer le prix total qui en découle selon la formule de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 février 2005. La formule de calcul de la marge est mentionnée sur la page suivante à titre illustratif. La CREG enverra un fichier excel standardisé aux GRD que ceux-ci pourront utiliser afin de calculer leurs prix maximaux clients droppés et de les présenter de manière uniforme.

Le prix moyen pour le tarif T1 est calculé comme suit :

$$P_{T1} = \frac{\sum_{i=1}^{i=n} P_{T1Supi} \times Q_i}{\sum_{i=1}^{i=n} Q_i} \quad \text{sachant que :}$$

P_{T1} = prix moyen pondéré pour les clients de catégorie T1

n = nombre de fournisseurs

P_{T1Supi} = prix du fournisseur i pour les clients de catégorie T1

Q_i = nombre de points d'accès domestiques non lus à distance approvisionnés par le fournisseur concerné

Le prix devant être appliqué par le GRD, avant le calcul de la marge, s'élève à :

P_{grd} = Prix de l'énergie + tarif de transport + tarif du réseau de distribution (cf. arrêté ministériel)

La marge des clients de la catégorie T1 se calcule comme suit :

$$M_{T1} = P_{T1} - P_{grd}$$

Cette marge n'est appliquée que lorsqu'elle est positive.

Un calcul similaire est appliqué à la catégorie de T2.

T1 : consommation annuelle totale : 2.000 kWh

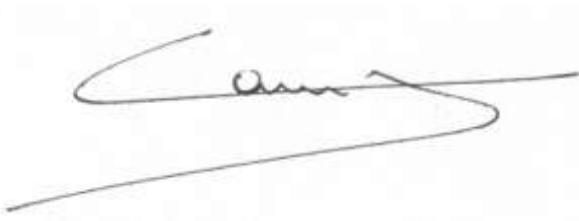
T2 : consommation annuelle totale : 22.000 kWh

La marge T1 est appliquée aux clients dont la consommation annuelle est comprise entre 0 et 5.000 kWh. La marge T2 est appliquée aux clients dont la consommation annuelle est supérieure à 5.000 kWh.

DECISION

En application de l'article 3, dernier alinéa, de l'arrêté ministériel du 15 février 2005, la CREG approuve les règles pour le calcul de la marge telles qu'elles sont reprises dans la présente décision.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Guido Camps
Directeur



François Possemiers
Président du Comité de direction